Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-024 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Fresquel sur la commune de Bram

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin du Fresquel approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-11-3952 du 30 novembre 2010,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0152 en date du 16 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, dispensant la modification envisagée d'évaluation environnementale,

VU la délibération du conseil municipal du 25 juin 2018 de la commune de Bram demandant la modification du PPRi,

Considérant la demande de la commune de Bram de modifier le règlement du PPRi afin d'autoriser l'exploitation des terres inondables par des installations photovoltaïques,

Considérant que l'exploitation d'installations photovoltaïques au sol en zone inondable est compatible avec la politique de prévention des inondations sous réserve du respect de prescriptions, notamment que le champ d'expansion des crues ne soit pas réduit et que le risque ne soit pas aggravé (création d'embâcles),

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé 30 novembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Fresquel sur la commune Bram est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification porte sur l'actualisation du règlement afin d'intégrer des prescriptions visant à autoriser sous conditions les projets photovoltaïques en zone inondable.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée d'élaborer le projet de règlement modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

ARTICLE 4 :

La modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin du Fresquel sur le territoire de la commune de Bram n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-17-P-0152 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité environnementale en date du 16 janvier 2018. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées par une ou plusieurs réunion(s) d'information et de travail avec la commune de Bram, la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère et, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Bram,

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère,

- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais,

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à leur avis. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note explicative de présentation et règlement du PPRi) sera soumis à l'avis du public en mairie de Bram du 10 septembre au 12 octobre 2018 inclus, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre mis à disposition.

Le dossier de PPRi modifié sera également mis en ligne sur le site des services de l'État (http://www.aude.gouv.fr/modification-du-ppri-du-bassin-du-fresquel-sur-la-r2276.html)

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bram,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère,
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Bram, au siège de la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Bram, le président de la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère et le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 17 JUIL. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Fresquel sur la commune de Bram (11)

n° : F-076-17-P-0152

Décision du 16 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0152 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Fresquel sur la commune de Bram, reçue de la direction départementale des territoires de l'Aude le 20 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui a été approuvé le 30 novembre 2010 et concerne le risque d'inondation du Fresquel et de ses affluents,
- dont la modification vise, sur le territoire de la commune de Bram, à modifier le règlement afin « *de le mettre en cohérence avec la doctrine* [départementale] *actuelle qui autorise l'exploitation des terres inondables par les installations photovoltaïques* »,
- dont la modification vise à permettre l'implantation des installations photovoltaïques au sol dans les zones d'aléa « *modéré en zone urbanisé* », « *indifférencié en zone non urbanisée* », et d'« *aléa hydrogéomorphologique en zone urbanisée* » (qui correspond à l'emprise du lit majeur qui n'a pas été récemment affectée par une crue mais dont on sait que, par définition, elle pourrait être inondée), sous réserve, selon les zones, de différentes mesures, et notamment :
    - la mise hors d'eau (sans remblaiement) des panneaux photovoltaïques et des équipements sensibles ;
    - la réalisation de clôtures hydrauliquement transparente ;
    - la réalisation d'études hydrauliques ;
- étant précisé que les installations photovoltaïques au sol resteront interdites en zones d'aléa fort en secteur urbanisé, que les zonages et cartographies du PPRI ne seront pas modifiés, et que, d'une manière générale, le règlement du plan interdira toute construction, occupation et aménagement du sol nouveau susceptible de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- l'absence d'incidences notables prévisibles sur la capacité d'expansion des crues du Fresquel et de ses affluents, notamment du fait des mesures qui seront imposées aux installations photovoltaïques et d'une manière plus générale des dispositions prévues par le règlement
- l'absence d'incidences notables prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire, notamment sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Gravières et plaine de Bram* » et les espaces naturels sensibles (ENS) de la commune, du fait de la portée limitée de la modification envisagée, qui n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre général du plan,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Fresquel sur la commune de Bram, présentée par la direction départementale des territoires de l'Aude, n° F-076-17-P-0152, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX